



## Tableau récapitulatif des pourcentages de déduction maximale des frais professionnels pour les véhicules

Ce tableau est basé sur la loi du 18 décembre 2025 (MB 30/12/25) et du 18 février 2026 (MB 27/02/26) sur la fiscalité automobile selon les dispositions à ce jour  
 Sauf les exceptions, la déduction maximale est déterminée selon l'émission des grammes de CO<sup>2</sup> par km

### LEGENDE

Quatre catégories sont abordées

- 1 (A & B) Uniquement les véhicules plug-in hybrides rechargeables PHEV dont l'émission de CO<sup>2</sup> est comprise entre 1 gr/km et jusque 199 gr/km
- 2 Les autres véhicule, thermique, faux hybride, fausse camionnette dont l'émission de CO<sup>2</sup> est comprise entre 50 gr/km et inférieure à 200 gr/km
- 3 Tous les véhicules dont l'émission de CO<sup>2</sup> est égale ou supérieure à 200 gr / km
- 4 Tous les véhicules 100% électriques et à hydrogène ; ainsi que les utilitaires thermiques (vraies camionnettes, minibus, bus, autocar, camion, etc.)
- 5 Points d'attention concernant tous les véhicules en fonction de la catégorie visée

Des réserves sont émises pour les années 2029 à 2031 eu égard à l'imprécision de certains textes législatifs actuels

### 1 Véhicules plug-in hybrides rechargeables PHEV dont l'émission de CO<sup>2</sup> est comprise entre 1 gr / km et jusque 199 gr / km

Année Exercice d'imposition	Pourcentage de déduction des frais professionnels par période imposable								Frais de recharge en électricité	Lien TVA déductible	
	2025 2026	2026 2027	2027 2028	2028 2029	2029 2030	2030 2031	2031 2032	2032			
Acheté, pris en leasing ou en location durant la période :											
<b>A Plug-in hybride rechargeable PHEV en personne morale et personne physique entre 2018 et 2025</b>											
1.1 Avant le 01 janvier 2018	75 - 100	70 - 100	65 - 100	60 - 100	55 - 100	50 - 100	50 - 100	50 - 100	50 - 100	max. 50%	
1.2 Entre le 01 janvier 2018 et le 30 juin 2023 (cl. Grand père) Sauf frais de carburant (essence ou diesel, GPL) maximum	50 - 100	50 - 100	50 - 100	50 - 100	50 - 100	50 - 100	50 - 100	50 - 100	50 - 100	max. 50%	
frais carburant déductibles jusque maximum 50 %										50 - 100	max. 50%
1.3 Entre le 01 juillet 2023 et le 31 décembre 2025 (sortie) Sauf frais carburant déductibles max.	0-75	0-50	0-25	.....			nihil	100	max. 50%		
Si émission CO <sup>2</sup> max. 50g/km ou 75gr/km Euro 6e-bis	.....	50%	.....	25%	.....			nihil	100	max. 50%	
1.4 À partir du 01 janvier 2026 uniquement en personne morale	.....	.....	.....	0-100	0-100	0-100	0-100	0-100	100	max. 50%	

B Plug-in hybride rechargeable PHEV uniquement en personne physique à partir de 2026								Frais de recharge en électricité	TVA déductible
Année Exercice d'imposition	2026 2027	2027 2028	2028 2029	2029 2030	2030 2031	2031 2032	2032		
1.5 Entre le 01 janvier 2026 et le 31 décembre 2026 Sauf frais carburant déductibles max.	nihil	0-75	0-75	0-75	0-75	0-75	0-75	100	max. 50%
Si émission CO <sup>2</sup> max. 50g/km ou 75gr/km Euro 6e-bis	nihil	.....	.....	nihil	.....	.....	.....	100	max. 50%
Remboursement déplacements domicile-lieu du travail	0,15/km	0,15/km	0,15/km	0,15/km	0,15/km	0,15/km	0,15/km	100	max. 50%
1.6 Entre le 01 janvier 2027 et le 31 décembre 2027 Sauf frais carburant déductibles max.	nihil	nihil	0-75	0-75	0-75	0-75	0-75	95	max. 50%
Si émission CO <sup>2</sup> max. 50g/km ou 75gr/km Euro 6e-bis	nihil	nihil	.....	.....	.....	.....	.....	95	max. 50%
	.....	.....	95%	.....	.....	0-95 ?	.....	95	max. 50%



Tableau récapitulatif des pourcentages de déduction maximale des frais professionnels pour les véhicules

1.7 Entre le 01 janvier 2028 et le 31 décembre 2028	nihil	nihil	nihil	0 -65	0 -65	0 -65	0 -65	90	max. 50%
Sauf frais carburant déductibles max.				nihil				90	max. 50%
Si émission CO <sup>2</sup> max. 50g/km ou 75gr/km Euro 6e-bis	nihil	nihil	nihil			0 -90 ?		90	max. 50%
1.8 Entre le 01 janvier 2029 et le 31 décembre 2029	nihil	nihil	nihil	nihil	0 -57,5	0 -57,5	0 -57,5	82,5	max. 50%
Sauf frais carburant déductibles max.				nihil				82,5	max. 50%
Si émission CO <sup>2</sup> max. 50g/km ou 75gr/km Euro 6e-bis	nihil	nihil	nihil	nihil		0 -82,5 ?		82,5	max. 50%
1.9 Entre le 01 janvier 2030 et le 31 décembre 2030				nihil				75	max. 50%
1.10 Entre le 01 janvier 2031 et le 31 décembre 2031				nihil				67,5	max. 50%

ATN minimum forfaitaire annuel 1.650,00 € 1.690,00 €  
 Exonération fiscale du trajet domicile-travail 0,00 € 0,00 €

La formule de calcul de l'ATN est déterminée selon la valeur catalogue du véhicule x % CO<sup>2</sup> x 6/7 x coefficient d'âge du véhicule avec un ATN minimum forfaitaire annuel. L'intervention personnelle du travailleur ou du dirigeant est déduite de l'ATN. Il n'existe pas de partie exonérée fiscalement pour le trajet domicile-travail des véhicules qui émettent moins de 50 gr/km. Le remboursement du coût de l'électricité par l'employeur pour la recharge à domicile, via une borne intelligente, ne génère pas d'ATN supplémentaire. Une tolérance existe afin que ce coût soit calculé par l'employeur sur base d'un montant fixe par kWh qui ne dépasse pas le tarif CREG. Ce coût de recharge est soumis aux limitations de déduction.

**2 Véhicule thermique, faux hybride, fausse camionnette dont l'émission de CO<sup>2</sup> est comprise entre 50 gr / km et inférieure à 200 gr / km**

**Personne morale et personne physique, acheté entre 2018 et 2031**

Année Exercice d'imposition	Pourcentage de déduction des frais professionnels par période imposable								TVA déductible
	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2031	
	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032		
<b>Acheté, pris en leasing ou en location durant la période :</b>									
2.1 Avant le 01 janvier 2018	75 - 97	70 - 97	65 - 97	60 - 97	55 - 97	50 - 97	50 - 97	50 - 97	max. 50%
2.2 Entre le 01 janvier 2018 et le 30 juin 2023 (cl. Grand père)	50 - 97	50 - 97	50 - 97	50 - 97	50 - 97	50 - 97	50 - 97	50 - 97	max. 50%
2.3 Entre le 01 juillet 2023 et le 31 décembre 2025 (sortie)	0-75	0-50	0-25			nihil			max. 50%
2.4 À partir du 01 janvier 2026				nihil					max. 50%
Sauf émission CO <sup>2</sup> max. 75gr/km Euro 6e-bis	nihil	nihil	nihil			0 -90 ?			max. 50%
Remboursement déplacements domicile-lieu du travail	0,15/km	nihil	nihil	nihil	nihil	nihil	nihil	nihil	
ATN minimum forfaitaire annuel	1.650,00 €	1.690,00 €							
Exonération fiscale du trajet domicile-travail	0,00 €	0,00 €							

La formule de calcul de l'ATN est déterminée selon la valeur catalogue du véhicule x % CO<sup>2</sup> x 6/7 x coefficient d'âge du véhicule avec un ATN minimum forfaitaire annuel. L'intervention personnelle du travailleur ou du dirigeant est déduite de l'ATN. Il n'existe pas de partie exonérée fiscalement pour le trajet domicile-travail en lien avec ces véhicules.



Tableau récapitulatif des pourcentages de déduction maximale des frais professionnels pour les véhicules

**3 Tous les véhicules dont l'émission de CO<sup>2</sup> est égale ou supérieure à 200 gr / km**

**Personne morale et personne physique acheté entre 2018 et 2031**

Pourcentage de déduction des frais professionnels par période imposable

	Année Exercice d'imposition	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	TVA déductible
		2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	
<b>Acheté, pris en leasing ou en location durant la période :</b>									
3.1 Avant le 01 janvier 2018		40	40	40	40	40	40	40	max. 50%
3.2 Entre le 01 janvier 2018 et le 30 juin 2023 (cl. Grand père)		40	40	40	40	40	40	40	max. 50%
3.3 Entre le 01 juillet 2023 et le 31 décembre 2025 (sortie)		0-75	0-50	0-25			nihil		max. 50%
3.4 À partir du 01 janvier 2026					nihil				max. 50%
Remboursement déplacements domicile-lieu du travail		0,15/km	nihil	nihil	nihil	nihil	nihil	nihil	
ATN minimum forfaitaire annuel		1.650,00 €	1.690,00 €						
Exonération fiscale du trajet domicile-travail		0,00 €	0,00 €						

La formule de calcul de l'ATN est déterminée selon la valeur catalogue du véhicule x % CO<sup>2</sup> x 6/7 x coefficient d'âge du véhicule avec un ATN minimum forfaitaire annuel. L'intervention personnelle du travailleur ou du dirigeant est déduite de l'ATN. Il n'existe pas de partie exonérée fiscalement pour le trajet domicile-travail en lien avec ces véhicules.

**4 Véhicules 100% électriques ou à l'hydrogène (\* ainsi que les véhicules utilitaires thermiques comme les vraies camionnettes, minibus, bus, autocar, camion, etc.)**

**Personne morale et personne physique de 2025 à 2028 (2029 à 2031 indéfini à ce stade)**

Pourcentage de déduction des frais professionnels par période imposable

	Année Exercice d'imposition	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Frais de recharge en électricité	TVA déductible g)
		2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032		
<b>Acheté, pris en leasing ou en location durant la période :</b>										
4.1 Avant le 01 janvier 2026		100%	100%	100%	100%	?	?		100%	0- 100
4.2 Entre le 01 janvier et le 31 décembre 2026			100%	100%	100%	?	?		100%	0- 100
4.3 Entre le 01 janvier et le 31 décembre 2027 (* sf thermiques)				95%	95%	?	?		100%	0- 100
4.4 Entre le 01 janvier et le 31 décembre 2028 (* sf thermiques)					90%	?	?		100%	0- 100
Remboursement déplacements domicile-lieu du travail		0,15/km	0,15/km	0,15/km	0,15/km	0,15/km	0,15/km	0,15/km		
ATN minimum forfaitaire annuel		1.650,00 €	1.690,00 €							
Exonération fiscale du trajet domicile-travail		500,00 €	500,00 €							



## Tableau récapitulatif des pourcentages de déduction maximale des frais professionnels pour les véhicules

## 5 Points d'attention

- a) Les véhicules concernés par la déduction maximale sont toutes les voitures, voitures mixtes et minibus, y compris - sous réserve - les vraies camionnettes (article 65 CIR), autres que, jusque fin 2025, ceux utilisés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes ou auto école. Le "genre" sur certificat d'immatriculation fait foi jusqu'à preuve du contraire. Les conditions de l'article 4, par.2 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (CTAT) définissent la vraie camionnette (simple ou double cabine avec plateau de chargement ouvert) au sens de l'article 65 CIR.
- b) Depuis 2024, chez le bénéficiaire, les frais de taxi (transport rémunéré de personnes) et les frais de véhicules de location appartenant à tiers sont concernés par les limitations de déduction maximale de ce tableau. L'utilisateur final bénéficiaire desdits services en lien avec ces véhicules en tiendra compte. A défaut d'informations sur le véhicule utilisé la DNA est de 100%.
- c) La déduction maximale concerne la partie professionnelle de l'usage du véhicule. L'usage privé entraîne soit l'application d'un avantage de toute nature (ATN) en personne morale, soit une première limitation de la partie d'usage professionnel en personne physique sur lequel s'applique ensuite la déduction maximale en frais professionnels du véhicule.
- d) À compter du 1er juillet 2026, les frais forfaitaire d'électricité remboursés aux travailleurs qui rechargent un véhicule de société hybride ou électrique à domicile passe de 36,37 à 37,83 cents/kWh en Wallonie, de 31,91 à 32,22cents/kWh en Flandre et, à Bruxelles, de 35,55 à 37,19 cents/kWh. Ces montants sont établis à partir du tarif Creg.
- e) Pour déterminer la catégorie hybrides PHEV ou un faux hybride, il est nécessaire de se référer au tableau publié par le SPF Finances dont le dernier connu est ce lien de 2024 <https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/121-valse-hybrides-faux-hybrides-falscher-hybrid-2022-03-17.xlsx>. Certains vrais hybrides pourraient devenir faux hybrides car le rapport entre le poids et la puissance dépasse les seuils. C'est très difficile à déterminer avec précision quel véhicule est concerné et les informations objectives du [Lien](#) garagiste vendeur sont prépondérantes. Seuls les hybrides plug-in PHEV peuvent être de « faux hybrides ». Les full-hybrides (hybrides qui ne peuvent pas être rechargés sur le réseau électrique) ne sont jamais de « faux hybrides ». Ils ne sont dès lors jamais repris dans le tableau des véhicules précités.
- f) Les véhicules commandés signés mais non encore livrés sont juridiquement considérés comme « achetés » à la date de la commande (accord sur la chose et le prix de l'article 1583 du Code civil, futur article 7.2 du nouveau Code civil).
- g) En cas de leasing ou de location, c'est la date du contrat qui est pris en compte.
- h) Pour la TVA les règles de base ne sont pas modifiées par la fiscalité sur la mobilité. Les limitations de l'art. 45, par. 2, CTVA de la dernière colonne s'appliquent. Au point 4. les véhicules dits utilitaires comme avec une MMA >3,5T; de + 8 places assises; transport malades, de blessés, de personnes; vrai camionnette selon l'art. 45, par. 2, al. 3, CTVA; camping car; etc. restent avec une TVA déductible à 100% professionnel.
- i) Le remboursement forfaitaire des frais de déplacements professionnels (pas le domicile - lieu de travail) avec un véhicule privé d'un salarié, préposé ou d'un dirigeant est exonéré fiscalement pour le bénéficiaire du remboursement sur base de normes sérieuses comme la limite des indemnités kilométriques / an / trim. (cumul non autorisé). L'entreprise qui déduit ces frais forfaitaire de déplacements professionnels remboursés à des tiers (déclaration de créance, remboursement de frais, de débours) subit les mêmes limitations en fonction du véhicule concerné (date, moteur, CO<sup>2</sup>) utilisé par le salarié, préposé ou dirigeant. Pour les véhicules hybrides PHEV, visés au 1.3 pour l'année 2025, il est toléré que 30% du remboursement forfaitaire se rapporte aux frais de carburant et le solde aux autres frais. A défaut de justification, tout le remboursement forfaitaire des frais de déplacements professionnels devient une DNA.
- j) Pour les personnes morales comme les ASBL ou fondations, visées à l'article 220, 2° et 3°, CIR, les frais de véhicule remboursés à des tiers (volontaires, bénévoles, administrateurs, travailleurs, préposés, etc.) comme par exemple les remboursements de frais au moyen de leur propre véhicule ou d'indemnités de déplacement, établies sur base de normes sérieuses, ne sont pas imposables à l'impôt des personnes morales IPM, notamment en application de la loi du 25 novembre 2021.

#8 Jean Pierre RIQUET

Conseiller juridique &amp; fiscal Professeur associé Ephec